



**Arrêté de police du Bourgmestre
COVID-19**

**Zones à forte fréquentation – Obligation
du port du masque**

COMMUNE DE HABAY

N/Réf. : OB/vl -02-2020-07-30

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, §2 ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relatives aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population ;

Considérant le principe de précaution qui implique lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant la propagation et l'épidémie du nouveau coronavirus covid-19 ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'endiguer cette contagion constituant un danger particulier pour la santé publique pouvant mettre en péril l'ordre public, d'ordonner immédiatement les mesures préconisées qui s'avèrent indispensables sur le plan de la santé publique ;

Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant les dernières consignes émises par le Conseil National de Sécurité (CNS) ces 23 et 27 juillet 2020 ;

Considérant que la concentration de personnes est plus forte en certains endroits de notre commune et qu'il est impossible d'y appliquer la règle de distanciation sociale ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A dater du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque est obligatoire pour toute personne à partir de l'âge de 12 ans sur les parkings des grandes surfaces, du Truck Center, de la station-service et au recyparc.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 22 de l'AM du 30 juin 2020 tel que modifié par l'AM du 24 juillet 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Covid-19, toute violation de l'obligation de porter le masque dans les lieux indiqués sera sanctionnée par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera affiché aux emplacements habituels prévus pour les notifications officielles et sur les lieux où le port du masque est rendu obligatoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera envoyé à la Zone de police ARLON-ATTERT-HABAY-MARTELANGE pour information ainsi qu'au Gouverneur de la Province de Luxembourg.



Habay, le 30 juillet 2020

Le Bourgmestre f.f.,
Olivier BARTHELEMY